



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1044

MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE COGOLIN - SASU VAR GESTION - MARINA PARADISE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-18, 581-27, L581-33 et R581-16,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu l'arrêté municipal n°2023/410 du 31 mars 2023, portant délégation de fonctions à la première adjointe au maire, Madame Christiane LARDAT,
Vu l'arrêté municipal n°2023/927 du 3 juillet 2023, notifié le 18 juillet 2023 à Monsieur Farshad FOROUZANDEH, représentant de la SASU Var Gestion - Marina Paradise, demandant le retrait d'une enseigne en infraction dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté,
Vu le courrier de mise en demeure de retrait adressé par courrier recommandé à la SASU Var Gestion, distribué le 9 juin 2023 par les services postaux,
Vu le procès-verbal n°2023/003 en date du 3 juillet 2023, établi par [REDACTED], agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'installation d'une enseigne de plus 1 m² sur le mur de clôture de l'établissement Marina Paradise, sans qu'il y ait eu de demande d'autorisation préalable déposée auprès du maire de Cogolin,
Considérant que l'enseigne n'a été que partiellement retirée, soit seize jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de demande de retrait susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1

La SASU Var Gestion - Marina Paradise, représentée par [REDACTED], est redevable envers la commune de Cogolin de la somme de **trois mille sept cent trente euros et huit centimes** (16 x 233,13 = 3 730,08 €), montant de l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, correspondant à la période du 25 juillet au 9 août 2023 inclus, soit 16 jours de retard dans la dépose du dispositif.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED], représentant la SASU Var Gestion - Marina Paradise, sise 20, avenue Frédéric Mistral, 83310 Cogolin.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 11 août 2023
L'adjointe déléguée,

Christiane LARDAT



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publication 2023/965 du 18.08.2023